

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations de l'Allier

Direction

Recommandations aux organisateurs de manifestations comprenant des prestations de restauration commerciale et de vente

Références réglementaires :

- Règlement européen 852/2004 du 29 avril 2004
- Code pénal
- Code rural et de la pêche maritime
- Code du commerce
- Code de la consommation
- Code de l'environnement
- Code du travail
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2009

Activité de restauration :

L'organisateur de manifestations comprenant une prestation de restauration commerciale doit prioritairement s'assurer que le prestataire retenu a déclaré son activité (modèle cerfa 13984*03) et le cas échéant, avoir demandé une dérogation à l'agrément s'il ne fournit qu'une partie de la prestation, auprès de sa DDPP d'origine.

Lors de la manifestation, l'activité de restauration doit respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur (règlement 852/2004 du 29 avril 2004 et arrêté ministériel du 21 décembre 2009) qui prévoit notamment que :

- les installations doivent être conçues de façon à pouvoir être nettoyées afin d'éviter tout risque de contamination ;
- l'eau potable doit être prévue en quantité suffisante, notamment pour permettre un lavage des mains dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- la chaîne du froid ne doit pas être rompue, et les températures des denrées doivent être conformes en tout point à la réglementation (annexe I de l'AM susvisé) ;
- des dispositions et/ou des installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer les déchets dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres.

Par ailleurs, pour les prestataires fournissant des plats cuisinés, il convient de vérifier que :

- le lieu de distribution est couvert a minima par un barnum,
- des matériels adaptés sont mis en place pour transporter, exposer éventuellement, les produits sous température dirigée,
- en cas de manipulation de produits alimentaires non protégés lors de la distribution, des gants jetables ou des lingettes sont utilisés.

Il est aussi recommandé qu'un repas-témoin ayant suivi le même circuit que les plateaux-repas soit conservé (100 g de chaque produit) pendant 5 jours minimum après le jour de consommation.

Activité de vente :**x Pour les professionnels (vendeurs)****Information du consommateur sur les prix :**

Tout produit exposé à la vente, même d'occasion, par un professionnel doit faire l'objet d'un affichage de prix (article L.112-1 du Code de la Consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix).

Information sur le délai de rétractation :

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand].

Les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services doivent afficher cette phrase, selon la formulation la mieux adaptée, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix (article L. 224-59 du code de la consommation et arrêté du 2 décembre 2014).

Tenue du Registre d'Objets Mobiliers :

Le Registre d'Objets Mobiliers (dit Livre de Police) a été créé dans le but de lutter contre le vol et le recel. Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets usagés ou acquis à des particuliers doit tenir ce registre.

Hors de son établissement, tout professionnel doit disposer du « récépissé de déclaration » du registre.

Tout objet, indépendamment de sa valeur, doit figurer sur le registre et être affecté d'un numéro d'ordre. L'identité du vendeur-particulier, complété par les coordonnées mentionnées sur une pièce d'identité (n° de la pièce d'identité, date, nom de l'autorité ayant délivré cette pièce), y figurent également (article R.321-3 et 4 du Code Pénal).

Distribution de publicités sur le domaine public, par des professionnels :

Tout document imprimé doit comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur. Lorsque l'entreprise imprime elle-même ses documents publicitaires, elle doit en conséquence indiquer son nom et son domicile et le « Numéro SIREN » (article L.324-11 du Code du Travail).

De plus, pour une société commerciale, il doit être indiqué le capital social et la forme sociale.

Enfin, il est obligatoire d'ajouter la mention "Ne pas jeter sur la voie publique" afin de respecter les dispositions en matière d'environnement (article L.541-10-1 du Code de l'environnement).

x Pour des particuliers-vendeurs**Interdiction pour un particulier de participer à une vente au déballage plus de 2 fois par an :**

« Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. » (article L310-2 du Code de Commerce).

Les particuliers ne peuvent, en outre, effectuer des ventes de manière habituelle sans s'acquitter des charges incombant à tout commerçant.

x Pour les organisateurs**Tenue d'un registre :**

La tenue d'un registre d'identification des vendeurs est obligatoire selon les dispositions de l'article 321-7 du code Pénal (2^{ème} alinéa). Les éléments devant figurer dans ce registre sont précisés à l'article R321-9 du Code Pénal.

Le registre peut se présenter sous la forme prévue à l'annexe de l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres.

Diverses sanctions administratives et/ou pénales sont prévues en l'absence de respect de toutes ces dispositions.